

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 219.257 du 8 mai 2012

A. 197.949/VIII-7485

En cause : **BEGGIATO** Frédéric,
ayant élu domicile chez
M^e Vincent LETELLIER, avocat,
avenue Emile Verhaeren 15
1030 Bruxelles,

contre :

la ville de Charleroi, représentée par
le collège communal,
ayant élu domicile chez
M^e Nathalie TISON, avocat,
rue Jules Destrée 72
6001 Marcinelle.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 octobre 2010 par Frédéric BEGGIATO qui demande l'annulation de "la décision prise le 4 juin 2010 par le Lieutenant Colonel DE CLERCQ de l'affecter «en service 8 heures» ainsi que de la sanction disciplinaire majeure de la suspension sans traitement pour une période de 15 jours prenant cours le 1^{er} novembre 2010 qui lui a été infligée par le collège communal le 26 août 2010";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} BOLLY, premier auditeur Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 16 mars 2012, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 20 avril 2012;

Entendu, en son rapport, M^{me} DÉOM, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Vincent LETELLIER, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Nicolas NELIS, loco M^e Nathalie TISON, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis partiellement conforme, M^{me} BOLLY, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Frédéric BEGGIATO est sapeur-pompier depuis 2000.

2. Alors qu'il est de garde pour une durée de vingt-quatre heures au poste avancé de Jumet, le samedi 22 mai 2010, le requérant participe, en début d'après-midi, à des faits à caractère sexuel impliquant, outre trois collègues, un couple extérieur au service d'incendie.

3. Par un courrier du 26 mai 2010, le major Michel CHAVÉE, chef de corps adjoint du service régional d'incendie de Charleroi, demande au capitaine Maurice MELLAERTS et au sous-lieutenant Martial LAMBREGHTS de se présenter à la réunion des officiers.

Par un courrier du même jour, il informe le bourgmestre, les échevins, la secrétaire communale f.f. et le chef de corps du service régional d'incendie, du problème survenu le 22 mai et joint à cet effet des impressions d'écran d'un site internet libertin, présentant une "petite visite guidée et personnelle d'une caserne de pompier le samedi 22/05" d'une certaine "miss coquine" et présentant des clichés photographiques explicites.

4. Le 27 mai 2010, le capitaine-commandant Bernard BODSON adresse au bourgmestre un courrier libellé comme suit :

" Je porte à votre connaissance les faits suivants :

Le mercredi 26 mai 2010, vers +/- 16h10, le Major CHAVÉE s'est présenté à mon bureau au Poste Avancé de Jumet pour m'informer qu'il avait convoqué «MELLAERTS et LAMBREGHTS» à la réunion des Officiers de ce jeudi 27 et m'a demandé d'être présent.

Je lui ai posé la question de savoir pour quelle raison il avait convoqué le Capitaine MELLAERTS et le s/Lt. LAMBREGHTS et pourquoi ma présence était souhaitée; il m'a répondu «demain matin 8h». Malgré mon insistance, il n'a pas daigné me donner de plus amples explications et a ajouté que toute la Presse serait présente.

Ce jour, en réunion des Officiers, il m'a remis un dossier à l'attention du Colonel D. DE CLERCQ (annexes 1, 2 et 3)

(...)"

5. Le 27 mai 2010, la presse a diffusé l'information selon laquelle des pompiers de Charleroi s'adonnent à des pratiques sexuelles pendant leurs heures de garde.

6. Le 28 mai 2010, le capitaine-commandant Bernard BODSON informe le bourgmestre de l'état d'avancement du dossier et lui fait part de son intention de se rendre au poste avancé de Jumet le 31 mai pour s'adresser à l'ensemble du personnel en présence des quatre officiers affectés à la quatrième compagnie dont les pompiers impliqués dans les faits et pour entendre, en présence du capitaine Maurice MELLAERTS, officier responsable de la compagnie, individuellement tous les membres du personnel qui étaient de garde le 22 mai en vue d'adresser au bourgmestre un procès-verbal de ces auditions.

7. Par un courrier du 31 mai 2010, le lieutenant-colonel Daniel DE CLERCQ et le capitaine-commandant Bernard BODSON font rapport au bourgmestre de la manière suivante :

" Suite à l'audition des agents de la section présente le 22 mai 2010 et qui a eu lieu le dimanche 30 mai 2010, il en ressort que :

1. Les faits se sont bien produits le 22 mai 2010 en début d'après-midi
2. 4 agents de garde le 22 mai 2010 y ont bien participé
De nombreux témoignages nous permettent de les identifier. Il reste toutefois à entendre 2 d'entre eux, absents le dimanche 30 mai 2010 (1 à l'étranger, 1 sous certificat rentré le jour-même).
Un des quatre intéressés a reconnu les faits. Le deuxième a tout nié.
3. Un couple a bien été admis dans l'enceinte du poste avancé. Il s'agit d'une dame dont la description faite correspond bien à celle des photos diffusées sur le site internet et d'un homme corpulent d'une quarantaine d'années en possession d'un appareil photo. La présence d'une BMW grise (probablement berline série 3) a été constatée à l'arrière des bâtiments.
4. Les interventions n'ont souffert d'aucun retard.
5. Les officiers et sous-officiers n'ont pas eu connaissance des faits pendant ou au terme de la garde. Ils ne l'ont appris que le jeudi 27 mai 2010.

Dès que possible, nous entendrons les 2 agents qui étaient absents dimanche 30 mai 2010.

Les auditions ont été enregistrées et feront l'objet d'un PV écrit qui sera soumis à la lecture et à la signature des participants dès jeudi 3 juin 2010. Nous pourrons ensuite communiquer le nom des personnes impliquées.

(...)"

8. Le requérant est entendu par le capitaine-commandant Bernard BODSON et le capitaine Maurice MELLAERTS le 3 juin 2010. Il reconnaît son implication dans les événements et ajoute qu'il a commis une erreur dont il veut assumer les conséquences.

Le procès-verbal d'audition est dactylographié le lendemain, soit le 4 juin et présenté au requérant, pour signature, le 7 juin suivant.

À cette occasion, une note de service émanant du lieutenant-colonel Daniel DE CLERCQ, également datée du 4 juin, lui est notifiée, en vertu de laquelle les quatre protagonistes sont affectés, à partir du 7 juin, "en service 8 heures", par opposition au système de garde par vingt-quatre heures qui était appliqué aux intéressés de manière continue depuis leur entrée en fonction.

Il s'agit du premier acte attaqué.

9. Le 11 juin 2010, la secrétaire communale f.f. de la ville de Charleroi établit un rapport disciplinaire à l'attention du collège communal.

Ce rapport indique que c'est à la suite de leur audition qu' "il a été décidé que les quatre agents impliqués seraient momentanément affectés en service 8h. La note de service n° 2010/12 a été établie à cet effet".

10. Par un courrier du 14 juin 2010, le requérant est convoqué pour être entendu le 29 juin par le collège communal. Les griefs reprochés sont libellés comme suit :

" Manquements aux devoirs professionnels et agissements compromettant la dignité de la fonction pour, le samedi 22/05/2010 :

- avec la participation de personnes étrangères au service et de plusieurs collègues, vous être adonné, sur votre lieu de travail et pendant votre garde, à des actes à caractères sexuels, contraires aux bonnes mœurs, qui ont été photographiés et diffusés sur un site Internet et en partie dans la presse. Avoir ainsi agi en contradiction avec le prescrit des articles 23 et 26 du Statut administratif qui stipulent notamment que vous devez veiller à utiliser le matériel et les locaux mis à votre disposition en bon père de famille et donner tant au public qu'à vos collègues une image correcte de votre personne en ce compris au plan de la correction de vos propos et de votre maintien".

L'audition disciplinaire a lieu le 29 juin 2010. Lors de celle-ci, le conseil du requérant souligne que ce dernier a déjà fait l'objet d'une sanction disciplinaire déguisée par le fait de sa mise en régime de huit heures qui n'était "pas motivée

comme elle aurait dû l'être, comme tout acte administratif" et n'était "pas justifiée par des raisons de nécessité de service". En réponse, le lieutenant-colonel Daniel DE CLERCQ fait valoir ce qui suit :

" Le règlement organique prévoit que le chef de service décide de l'horaire de chaque personne du service incendie. Deux éléments l'ont poussé à mettre les quatre agents sous régime des 8hrs : premièrement pour les protéger, car des incidents à l'initiative des autres sections avaient été annoncés; deuxièmement parce qu'ils n'avaient plus la confiance de leurs chefs pour intervenir alors que cette confiance réciproque entre pompiers est essentielle au moment des interventions pour éviter tout risque.
Au point de vue de la perte financière, rien n'indiquait que M. BEGGIATO allait faire des week-ends. Il aurait très bien pu être malade ou prendre congé. Ce n'est pas un fait acquis de faire des samedi et dimanche".

À la demande du conseil du requérant de "savoir (...) à quel titre le Lieutenant-Colonel ici présent intervient et participe au débat" du collège, le bourgmestre précise que c'est "en qualité de chef du SRI et de témoin des conséquences des actes posés" par les agents impliqués.

Monsieur LEPAGE, délégué syndical, tient à "préciser que le jour où les faits ont été dévoilés, il y a eu un risque d'incident entre la section de Jumet et celle de Charleroi, la seconde n'acceptant pas ce qui s'était passé. Ceci peut sans doute justifier la décision qui a été prise d'écarter momentanément les quatre agents en les mettant en service 8hrs".

11. Par un courrier du 7 juillet 2010, le conseil du requérant restitue le projet de procès-verbal d'audition muni de ses observations. Le courrier d'accompagnement contient les précisions suivantes :

" (...)

Par ailleurs, concernant le « risque d'incident » évoqué par Monsieur LEPAGE, il convient de noter qu'il s'agit des faits suivants.

Le dimanche 30 mai, Pierre HENIN prestait sa dernière garde au poste de Charleroi. Comme il est de coutume, cette garde devait se clôturer par une petite fête à laquelle tous les hommes étaient conviés. Les officiers sont toutefois montés au poste de Jumet pour prévenir les pompiers impliqués dans les faits du 22 mai qu'ils n'étaient pas les bienvenus. Il s'agissait d'une initiative des officiers, lesquels n'avaient pas concerté leurs hommes.

Différents contacts téléphoniques ont été pris entre les pompiers qui ont démenti la position des officiers. Toutefois, les quatre personnes concernées ont jugé bon de ne pas se rendre à Charleroi ce soir là.

Il est à noter que Monsieur BEGGIATO n'était pas directement concerné par ce fait dans la mesure où il était en congé le 30 mai.

Aucun autre incident n'est survenu ni aucune menace n'a été proférée à son égard, que ce soit avant ou après le 30 mai.

(...)"

12. La mesure plaçant le requérant en "service 8 heures" est levée le 9 juillet 2010.

13. La décision d'infliger au requérant la sanction disciplinaire majeure de la suspension sans traitement pour une période de quinze jours prenant court le 1^{er} novembre 2010, prise par le collège le 24 août 2010, lui est notifiée par un courrier du 1^{er} septembre 2010.

Cette décision est libellée comme suit :

" Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1123-23;

Vu le rapport de synthèse (et ses annexes) établi le 11/06/2010 par Madame FRANCOTTE Mireille, Secrétaire communale f.f.;

Considérant que, dans le cadre d'une procédure disciplinaire, Monsieur BEGGIATO Frédéric, Sapeur pompier définitif, a été convoqué le 14/06/2010 par pli ordinaire et par lettre recommandée contre accusé de réception déposés à la poste le jour même pour être entendu en ses moyens de défense le 29/06/2010, pour les motifs suivants :

Manquements aux devoirs professionnels et agissements compromettant la dignité de la fonction pour, le samedi 22/05/2010 : avec la participation de personnes étrangères au service et de plusieurs collègues, s'être adonné, sur son lieu de travail et pendant sa garde, à des actes à caractère sexuel, contraires aux bonnes mœurs, qui ont été photographiés et diffusés sur un site Internet et en partie dans la presse. Avoir ainsi agi en contradiction avec le prescrit des articles 23 et 26 du Statut administratif qui stipule notamment qu'il doit veiller à utiliser le matériel et les locaux mis à sa disposition en bon père de famille et donner tant au public qu'à ses collègues une image correcte de sa personne en ce compris au plan de la correction de ses propos et de son maintien.

Considérant que Monsieur BEGGIATO a eu accès à son dossier disciplinaire et a donc pu s'expliquer en connaissance de cause;

Considérant que Monsieur BEGGIATO et Maître LETELLIER, défenseur du comparant, ont été entendus en leurs explications dont il a été dressé le procès-verbal ci-annexé que l'agent était invité à rentrer à la Ville signé avant le 16/07/2010 à défaut de quoi le Collège communal pourrait prendre sa décision sans tenir compte des remarques éventuelles qu'il aurait pu formuler;

Considérant que l'agent n'a pas rentré ledit procès-verbal signé mais que son défenseur, Maître LETELLIER, par courrier du 07/07/2010, a porté à la connaissance de la Ville les quelques remarques ci-annexées, sans conséquence quant au fond, et a tenu à apporter des explications quant «au risque d'incident» évoqué en audition par Monsieur LEPAGE, délégué syndical, défenseur du comparant;

Considérant que par courrier du 20/07/2010, il a été précisé à Maître LETELLIER que son client ne recevrait pas de procès-verbal d'audition correctif et qu'il devait renvoyer ses remarques annotées sur le document qui lui avait été envoyé en quatre exemplaires le 05/07/2010;

Considérant qu'une décision peut donc être prise en ce dossier;

Considérant que Monsieur BEGGIATO reconnaît les faits qui lui sont reprochés

et précise que ceux-ci n'étaient pas prémédités, le caporal HENRY l'ayant simplement, alors qu'il rentrait son véhicule au garage, invité à accompagner avec lui et quelques collègues un couple qui allait arriver incessamment pour visiter la caserne et prendre des photos, notamment avec des membres du personnel; que les premières photos étaient correctes et que la situation a très vite dégénéré et qu'il s'est laissé emporter dans le mouvement;

Considérant qu'il déclare s'être inquiété des photos qui avaient été prises pendant les ébats et que le couple incriminé lui a assuré qu'elles restaient à usage privé;

Considérant que le défenseur du comparant souligne que l'agent regrette son comportement et qu'il est prêt à être puni, les faits parlant d'eux-mêmes;

Considérant toutefois que Maître LETELLIER estime déjà son client lourdement sanctionné au plan financier, à raison d'environ 500€ par mois, par la mesure interne de mutation en 8h00 dont il fait l'objet à la suite des faits qui lui sont reprochés et déplore que cette mesure n'ait pas été motivée;

Considérant qu'il attire par ailleurs l'attention du Collège communal sur le fait que son client n'est pas à l'origine de la publicité faite sur Internet et dans la presse à cette affaire et qu'il convient dès lors de ne pas le punir pour une faute qui n'est la sienne tenant compte du fait que les photos diffusées ne permettent pas de reconnaître le service incendie de Charleroi, que l'accès au site où ont été publiées les photos ne peut se faire par hasard et que dès lors, il est évident que c'est avec une intention de nuire qu'une tierce personne a informé la presse de la situation;

Considérant que si la diffusion des photos des ébats sexuels auxquels Monsieur BEGGIATO a participé ne peut lui être reprochée, il faut souligner que celle-ci n'aurait pas pu avoir lieu si les faits eux-mêmes n'avaient pas existé;

Considérant que même si Monsieur BEGGIATO regrette son comportement, les faits qui lui sont reprochés restent inacceptables, contraires aux bonnes mœurs et en totale contradiction avec les articles 23 et 26 du Statut administratif qui lui est applicable et qui stipulent que tout agent doit veiller à utiliser le matériel et les locaux mis à sa disposition en bon père de famille et donner tant au public qu'à ses collègues une image correcte de sa personne en ce compris au plan de la correction de ses propos et de son maintien;

Considérant qu'à ce titre, les faits reprochés à l'intéressé constituent un manquement à son devoir professionnel d'obéissance;

Considérant qu'au moment des faits, Monsieur BEGGIATO disposait de son libre arbitre et aurait dès lors pu mettre fin à la situation lorsqu'il a constaté que celle-ci prenait une tournure imprévue et dégénérait;

Considérant qu'il est justement une qualité essentielle d'un membre du Corps d'Incendie de pouvoir garder son sang-froid en toute circonstance pour faire face à des situations critiques;

Considérant que c'est dès lors en pleine connaissance de cause que l'intéressé s'est adonné à des actes sexuels sur son lieu de travail et pendant ses heures de service;

Considérant que cette affaire, portée à la connaissance du public, a compromis la dignité de la fonction de l'intéressé et a porté un très grave préjudice à la réputation du Service Régional d'Incendie de Charleroi;

Considérant que pour toutes ses raisons, une sanction disciplinaire importante, voire maximale, serait amplement justifiée;

Considérant qu'il convient toutefois de tenir compte de la perte financière déjà subie par l'agent par son affectation en service 8h00 depuis le 7/06/2010;

Considérant toutefois qu'il convient de préciser que la mesure interne dont l'agent a fait l'objet suite aux faits qui lui sont reprochés ne constitue pas une sanction et est indépendante de la présente procédure disciplinaire;

Considérant en effet que l'organisation interne de ses services est de la seule compétence du Chef de Corps du Service Régional d'Incendie et que celui-ci, en raison des circonstances et des remarques qui étaient faites par les collègues de Monsieur BEGGIATO, a estimé que celui-ci, d'une part, devait être protégé de la colère de ses collègues et, d'autre part, ne jouissait temporairement plus d'une confiance suffisante desdits collègues nécessaire pour assurer un maximum de sécurité en intervention, ce qui a justifié sa décision de le placer momentanément en service 8h00, dans son intérêt et celui du service;

Considérant d'ailleurs l'intervention de Monsieur LEPAGE, délégué syndical et défenseur de l'agent, signalant qu'il y a eu un risque d'incident entre la section de Charleroi et la section de Jumet, incident qui peut justifier l'écartement temporaire de l'intéressé; que cette précision ne peut être ignorée même si Maître LETELLIER tente ensuite d'expliquer que cet incident découlait d'une initiative malheureuse des officiers qui pensaient à mauvais escient que les quatre agents incriminés n'étaient pas les bienvenus à une fête organisée le 30 mai au poste avancé de Jumet par les agents de leur compagnie;

Considérant par ailleurs les bons antécédents professionnels de Monsieur BEGGIATO;

Considérant l'échelle des peines disciplinaires;

Considérant que seuls prennent part au débat et au vote les membres du Collège communal présents le 29/06/2010 lors de l'audition de l'agent;

Sur proposition de Monsieur le Bourgmestre;

À l'unanimité des voix;

Décide :

Article 1^{er} : d'infliger à Monsieur BEGGIATO Frédéric, Sapeur pompier définitif, né le 26/11/1974, la sanction disciplinaire majeure de la suspension sans traitement pour une période de 15 jours prenant cours le 1/11/2010;

Article 2 : il sera toutefois garanti à l'intéressé un traitement net égal au montant du revenu d'intégration tel que fixé par la loi du 26/02/2002 concernant le droit à l'intégration sociale;

Article 3 : la présente délibération sera notifiée à l'agent".

Il s'agit du second acte attaqué;

Considérant que la partie adverse estime qu'il n'y a pas de connexité entre les deux objets du recours et soutient, dès lors, que la requête n'est recevable qu'en tant qu'elle est dirigée contre le premier acte attaqué; qu'elle considère que les deux décisions litigieuses ne sont pas la conséquence des mêmes faits, et précise que le premier acte attaqué a été pris par le chef de corps, dans l'intérêt du service, afin

d'en assurer le bon fonctionnement et la bonne organisation, tandis que le second acte attaqué est une mesure disciplinaire adoptée par le collège communal et visant à punir l'agent pour avoir commis les faits reprochés; qu'elle en conclut que les deux actes querellés sont indépendants l'un de l'autre;

Considérant que les deux actes attaqués ont été adoptés par des autorités distinctes, mais en raison des mêmes incidents; que le requérant soutient que le premier acte attaqué est une sanction disciplinaire déguisée et plaide, dans son quatrième moyen, que la coexistence des deux décisions litigieuses viole le principe "non bis in idem"; que, dès lors, les exigences d'une bonne administration de la justice imposent d'examiner ensemble la légalité des deux actes attaqués et de statuer par une seule décision, de sorte que le recours est recevable en ses deux objets, qui sont connexes;

Considérant que la partie adverse conteste l'intérêt actuel du requérant à l'annulation du premier acte attaqué; qu'elle souligne que cette mesure a été exécutée volontairement et sans réserve par le requérant, qui y a donc acquiescé implicitement, et qu'elle a cessé de produire ses effets depuis le 9 juillet 2010; que, par ailleurs, elle souligne que cette mesure ne constitue qu'une simple mesure d'ordre intérieur ayant pour objet le fonctionnement et l'organisation du service, et dictée par un souci de sécurité et de prudence; qu'elle considère que, ayant été informé de l'incident du 22 mai 2010, le chef de corps a été contraint d'organiser son service au mieux, afin d'éviter au maximum tout problème de sécurité lors des interventions; qu'elle insiste, par ailleurs, sur le fait qu'il s'agissait d'une mesure temporaire et conclut que la note de service n'avait aucun objet "punitif" et que d'ailleurs le chef de corps n'a aucune compétence en la matière; qu'enfin, la partie adverse conteste que cette décision ait porté atteinte aux attributions normales du requérant, qu'elle ait été en contradiction avec ses compétences, dévalorisante, vexatoire ou humiliante;

Considérant que le requérant fait valoir à cet égard, dans son mémoire en réplique, que le premier acte attaqué ne constitue pas un simple déplacement, mais la mise en œuvre d'un véritable régime d'exception le privant de toutes les prérogatives de sa fonction et particulièrement de toute sortie en intervention; que, selon lui, il ne peut être contesté qu'il a un intérêt au moins moral à voir contrôler la légalité des deux décisions prises à la suite des faits litigieux; qu'il rappelle que le Conseil d'État doit contrôler la proportionnalité de la sanction et considère que constater l'irrecevabilité du recours en ce qui concerne l'un ou l'autre objet de la demande constituerait une violation des droits consacrés par l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; qu'il souligne également que nul ne preste sous le régime des huit heures et qu'en prenant

la décision attaquée, l'autorité a modifié ses conditions de travail de manière fondamentale; qu'il rappelle que le caractère disciplinaire d'une mesure s'apprécie en tenant compte des circonstances qui l'ont précédée et entourée, ainsi que de sa motivation, qu'il convient de rechercher si l'autorité a considéré le comportement comme fautif, si elle a manifesté l'intention de punir et si le statut administratif et pécuniaire est affecté; qu'il estime qu'en l'espèce, l'absence de motivation formelle de cette décision tend à étayer sa thèse selon laquelle elle constitue une sanction déguisée; qu'il soutient que nulle pièce du dossier administratif n'établit la réalité d'une tension au sein de la compagnie qui aurait justifié la mesure; qu'enfin, il conteste avoir admis, lors de l'audition disciplinaire, que la première décision ne constituait pas une sanction;

Considérant que la décision de placer le requérant sous le régime du service de huit heures a cessé de produire ses effets depuis le 9 juillet 2010; que, dès lors, son annulation ne présenterait pour lui aucune utilité directe; que cette annulation ne pourrait en effet lui conférer le droit de percevoir des indemnités ou allocations pour des périodes de garde et des heures supplémentaires qu'il n'a pas prestées; que la perspective de faciliter l'indemnisation du préjudice financier que cet acte lui a éventuellement causé ne suffit pas à justifier le maintien de l'intérêt au recours;

Considérant, quant à l'intérêt moral à l'annulation de cet acte, qu'il ressort du dossier administratif que les incidents du 22 mai 2010 et leur médiatisation ont provoqué des réactions de la part des collègues du requérant, fût-ce dans d'autres sections du service régional d'incendie; que ces réactions sont attestées notamment par les déclarations du délégué syndical du requérant ainsi que par un courrier adressé au bourgmestre le 5 juin 2010 par un sous-officier du service régional d'incendie, qui écrit qu'à son sens les pompiers impliqués dans ces événements "ne sont plus dignes de porter le même uniforme que moi" et qu'il "me sera difficile de «tenir le pot droit» c'est-à-dire une certaine discipline nécessaire au bon et correct fonctionnement du service"; que ce courrier, certes postérieur au premier acte attaqué, témoigne manifestement d'un état d'esprit préexistant dans la caserne; que, dans ces circonstances, il n'était pas déraisonnable de craindre d'éventuels incidents préjudiciables au service et que cette crainte justifie la mention selon laquelle la mesure traduit une perte de confiance de la part des supérieurs hiérarchiques; que c'est en raison de ce climat que le chef de corps a décidé de placer temporairement en service de huit heures les quatre personnes qui semblaient impliquées, en ce compris un agent dont la participation aux faits n'était pas établie; que, même si cette décision a des implications pécuniaires et fonctionnelles importantes dépassant les limites d'une simple mesure d'ordre intérieur, aucun élément objectif ne permet de la considérer comme une sanction disciplinaire

déguisée; que, par ailleurs, cette décision n'a néanmoins pas écarté le requérant de ses fonctions et n'a été maintenue que durant quelques semaines; que le premier acte attaqué n'a donc pas causé un préjudice moral suffisant à justifier le maintien d'un intérêt à son annulation;

Considérant que la partie adverse conteste également l'intérêt du requérant à l'annulation du second acte attaqué; que, selon elle, la sanction ayant déjà été exécutée, le requérant ne justifierait plus que d'un intérêt moral consistant à s'entendre dire qu'il aurait raison, ce qui constituerait un intérêt indirect et insuffisant;

Considérant que la sanction prononcée a eu des effets pécuniaires sur lesquels l'annulation aurait une incidence directe et qu'il est, en outre, de jurisprudence constante qu'un agent a un intérêt moral à l'annulation d'une sanction disciplinaire; que le recours est recevable à l'égard du second acte attaqué;

Considérant que le requérant prend à l'encontre du second acte attaqué un moyen, le quatrième de la requête, de la violation du principe général de droit non bis in idem; qu'il estime avoir été sanctionné deux fois pour le même fait et invite le Conseil d'État à tenir compte des circonstances qui ont engendré la décision, de l'existence d'une intention de punir et des conséquences de la mesure sur son statut administratif et pécuniaire;

Considérant qu'il ressort de l'examen de la recevabilité du recours que le premier acte attaqué ne constitue pas une sanction disciplinaire déguisée; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant prend également à l'égard du second acte attaqué un moyen, le cinquième de la requête, de la violation des articles L1215-10 et L1215-15 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, ainsi que des principes du contradictoire et de l'impartialité; qu'il reproche à la partie adverse d'avoir mené son audition en la présence continue du lieutenant-colonel Daniel DE CLERCQ, présent "en qualité de chef du SRI et de témoin des conséquences des actes posés par (le requérant)", celui-ci intervenant dans les débats; qu'il constate par ailleurs qu'à la fin de l'audition, son conseil, les deux délégués syndicaux et lui-même ont été invités à se retirer tandis que le lieutenant-colonel Daniel DE CLERCQ est resté en séance, ce qui serait confirmé par le procès-verbal d'audition; qu'il en tire un doute quant à l'impartialité du collège et à tout le moins, une violation du principe du contradictoire; que, dans son mémoire en réplique, il constate que la partie adverse ne conteste pas que le lieutenant-colonel

Daniel DE CLERCQ est resté en séance après que lui-même, son conseil et les deux délégués syndicaux aient été priés de quitter la salle;

Considérant que l'article L1123-20 du Code précité dispose comme suit :

- " Le collège communal se réunit aux jours et heures fixés par le règlement et aussi souvent que l'exige la prompte expédition des affaires.
Il ne peut délibérer si plus de la moitié de ses membres n'est pas présente.
Conformément à l'article 104, alinéa 3 de la nouvelle loi communale, les réunions du collège communal ne sont pas publiques. Seules les décisions sont actées au procès-verbal et au registre des délibérations visés à l'article L1132-1 : elles sont seules susceptibles d'avoir des effets de droit";

que l'article L1215-12 du même Code prévoit, quant à lui, ce qui suit :

- " Au moins douze jours ouvrables avant sa comparution, l'intéressé est convoqué pour l'audition, soit par lettre recommandée à la poste, soit par la remise de la convocation contre accusé de réception.
La convocation doit mentionner :
(...)
6° le droit de l'intéressé de demander la publicité de l'audition, s'il doit comparaître devant le conseil communal;
7° le droit de demander l'audition des témoins ainsi que la publicité de cette audition";

qu'il ressort du procès-verbal d'audition du requérant qu'au cours de celle-ci, le conseil du requérant s'est interrogé quant à la présence du lieutenant-colonel Daniel DE CLERCQ et surtout sur la question de savoir à quel titre celui-ci intervenait et participait au débat, et que le bourgmestre a répondu : "en qualité de chef du SRI et de témoin des conséquences des actes posés par votre client"; que les interventions du lieutenant-colonel Daniel DE CLERCQ ont notamment apporté certaines précisions quant à l'organisation du service et quant à la disposition des lieux; qu'il a également précisé la portée de la mesure par laquelle il avait placé le requérant en service de huit heures; qu'aucune de ces interventions, faites en présence du requérant et de ses défenseurs, n'est de nature à mettre en cause l'impartialité de l'autorité disciplinaire; que, si le procès-verbal de l'audition n'établit pas que le lieutenant-colonel Daniel DE CLERCQ a quitté la séance en même temps que le requérant et ses défenseurs, rien n'amène toutefois à penser qu'il aurait pris la parole ultérieurement en l'absence de ces derniers au sujet de ce dossier; que d'autres auditions disciplinaires étaient organisées le même jour, également en présence du lieutenant-colonel Daniel DE CLERCQ, mais que la délibération sur les sanctions a eu lieu lors de la séance du 24 août 2010; qu'à cette date, le lieutenant-colonel Daniel DE CLERCQ n'était pas présent; que la motivation de la décision attaquée ne mentionne aucun élément qui émanerait de cette personne et qui n'aurait pas été soumis à la contradiction du requérant; que, dès lors, rien ne permet de mettre en cause l'impartialité de l'autorité qui a pris la décision attaquée; que le moyen n'est pas fondé,

D É C I D E :

Article 1^{er}

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le huit mai deux mille douze par :

M. GEUS,	président de chambre,
M. CAMBIER,	conseiller d'État,
M ^{me} DÉOM,	conseiller d'État,
M. DELANNAY,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

Gr. DELANNAY.

J.-Cl. GEUS.